

- 2 -

de matières nucléaires, accord à propos duquel le Gouvernement de l'Australie n'a pas informé le Gouvernement du Canada qu'il a jugé nécessaire de suspendre ou d'annuler les transferts de matières nucléaires ou de s'abstenir de les effectuer.

2. Le Gouvernement de l'Australie communiquera au Gouvernement du Canada une liste des pays vers lesquels les transferts peuvent être effectués, ainsi que les mises à jour éventuelles de cette liste.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les transferts à partir du Canada des matières nucléaires suivantes qui sont visées par l'Accord, à savoir l'U-233, l'uranium enrichi à vingt pour cent ou plus en isotope U-235, le plutonium et les matières nucléaires irradiées, exigent l'assentiment préalable écrit du Gouvernement de l'Australie.

4. Le Gouvernement du Canada notifiera au Gouvernement de l'Australie, le cas échéant, les transferts effectués en vertu du paragraphe (1), conformément aux procédures arrêtées dans l'arrangement administratif établi en vertu de l'Accord par les autorités gouvernementales appropriées de chaque Partie.

Si le texte qui précède agréé au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette Note et votre réponse affirmative constituent entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui le demeurera tant que l'Accord sera en vigueur, à moins que les deux Gouvernements en conviennent autrement.

Agréé, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.»

...3/